

Modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur la révision des ordonnances citée en titre et vous prions de trouver notre prise de position en annexe, sous forme électronique.

Sur le fond, nous saluons l'introduction de l'interdiction d'importer des fourrures d'animaux produites selon des méthodes cruelles pour les animaux et approuvons les modifications proposées. Toutefois, le système proposé semble complexe, ce qui le prédispose à être contourné pour éviter les interdictions. Aussi, en regard du pt. 7.1.3 décrit dans le « commentaire des modifications OITE-PT et OITE-UE » relatif à l'initiative citoyenne « une Europe sans fourrure », actuellement à l'étude auprès de la Commission européenne, nous proposons d'entamer une réflexion sur l'interdiction du commerce et de l'importation de fourrures. Elle est une option capable de contrer efficacement le manque de bonne volonté de certains acteurs du commerce de la fourrure.

De manière générale, nous saluons la mise en oeuvre des nouvelles dispositions de déclaration des denrées alimentaires, qui visent à informer les consommateurs-trices de manière plus complète et à éviter que l'importation de certaines catégories de denrées alimentaires ne soit soumise à des conditions moins strictes que celles régulant l'activité des producteurs suisses (égalité de traitement). Le droit agricole contient déjà des dispositions réglant la déclaration et l'étiquetage de produits qui ont été obtenus selon un mode de production interdit en Suisse (notamment l'OAgrD ; RS 916.51) et ces nouvelles dispositions pourront être exécutées de manière analogue par les organes de contrôle cantonaux des denrées alimentaires.

Le système basé sur des listes de pays risque toutefois de se montrer trop contraignant; il serait judicieux d'inclure également la possibilité d'utiliser des certificats ou d'autres documents fiables et pouvant être facilement mis à disposition des organes de contrôle (notamment dans le cas des denrées alimentaires "bio"). D'autre part, se pose également la question de savoir comment seront fournies ces nouvelles informations (vu le grand nombre de produits potentiellement concernés) de manière à ce que le ou la consommateur-trice puisse faire le lien entre les déclarations et les produits concernés – en particulier dans les établissements vendant des produits en vrac. Le risque existe également que les fournisseurs / grossistes des produits nouvellement soumis à ces déclarations modifient l'indication du pays de production des denrées alimentaires concernées (tromperie) afin d'éviter d'afficher les mentions prévues.

Nous approuvons en particulier l'obligation d'étiquetage des denrées alimentaires d'origine animale (bœuf, porc, volaille, grenouilles) obtenues par des méthodes de production causant des douleurs, sans anesthésie préalable.

Nous pouvons comprendre l'harmonisation des règles d'étiquetage du vin avec les dispositions de l'Union européenne, à condition qu'elle soit introduite pour toutes les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15% en volume. Il n'y a aucune raison valable de n'introduire ces exigences légales que pour le vin. À ces fins, une évaluation de développement d'un outil sous forme de QR-Code pour les informations essentielles aux consommateurs-trices, telles que les ingrédients, allergènes, etc. devrait être réalisée.

Enfin, il semble que l'on veuille introduire ici des dispositions supplémentaires en matière d'étiquetage, dont le législateur lui-même n'est pas convaincu. Il convient dès lors d'y renoncer.

Réitérant nos remerciements de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 8 juillet 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : 1 questionnaire